

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Frédéric Lovis (PCSI), président

Scrutateurs : Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Raphaël Ciochi (PS), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Nicolas Girard (PS), Magali Rohner (VERTS), Thomas Schaffter (PCSI), Christian Spring (PDC) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants : Fabrice Macquat (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Irmin Rais (UDC), Esther Gelso (CS-POP), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Anselme Voirol (VERTS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Michel Saner (PDC) et Serge Caillet (PLR)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

1. Communications**2. Questions orales**

- Rosalie Beuret Siess (PS) : Positionnement d'Energie du Jura SA et démission du directeur (satisfaite)
- Edgar Sauser (PLR) : Projet de politique agricole 2022+ du Conseil fédéral (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC) : Achat aux enchères d'une partie d'un domaine agricole par l'Etat (non satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI) : Départ de la garde-faune à l'Office de l'environnement et devoir de réserve (satisfait)
- Ivan Godat (VERTS) : Contrat-type dans le domaine de la vente et minima sociaux (non satisfait)
- Pauline Queloiz (PDC) : Réaction du Gouvernement sur le projet de politique agricole 2022+ du Conseil fédéral (partiellement satisfaite)
- Jean Bourquard (PS) : Réalisation de la motion no 1135 concernant l'implantation des services des CJ (partiellement satisfait)
- Pierre Parietti (PLR) : Envoi des attestations de salaire à l'administration fiscale par les employeurs non conforme au droit fédéral ? (satisfait)
- Didier Spies (UDC) : Panneau de Jura Tourisme entre Montsevelier et Erschwil avec dessin humoristique inadéquat (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS) : Bilan de la COP 23 et mesures pour diminuer les émissions de CO₂ (satisfaite)
- Florence Boesch (PDC) : Nouveau concept sanitaire d'urgence et de sauvetage (satisfaite)
- Katia Lehmann (PS) : Participation financière du Canton au Noctabus (partiellement satisfaite)
- Romain Schaer (UDC) : Niveau de préparation du Canton et des communes en matière de protection de la population (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP) : Départ du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé : augmentation de la dotation du poste ? (non satisfait)
- Anne Roy-Fridez (PDC) : Mise en valeur des boulets de pierre découverts sous l'esplanade du Château de Porrentruy (satisfaite)
- Anne Froidevaux (PDC) : Dénonciation, par Berne, de l'accord sur le financement des soins en EMS (satisfaite)

Présidence du Gouvernement

3. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2016

Le rapport est discuté.

4. Motion no 1190

**Le vote obligatoire : «lorsqu'un droit devient un devoir»
Philippe Eggertswyler (PCSI)**

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion no 1190 est rejetée par 45 voix contre 8.

Département de la formation, de la culture et des sports

5. Question écrite no 2927

**Nouveaux médias : que fait le canton du Jura dans son programme scolaire pour faire face à tous les changements que les nouveaux médias impliquent ?
Jean Bourquard (PS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'économie et de la santé

6. Loi sur le salaire minimum cantonal (examen de détail – deuxième lecture)

Article 3, alinéa 1

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Gouvernement et minorité de la commission :

La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 9.

Article 3, alinéas 2 à 4

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'a pas force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.

Minorité de la commission :

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle, au personnel occupé dans une entreprise agricole au sens de l'article 5 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail⁴) ainsi qu'au personnel engagé dans les associations sportives et culturelles reconnues.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'a pas force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ (Supprimé.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 5, alinéa 1

Gouvernement et minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Majorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.

Article 5, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement adapte le salaire au coût de la vie dès que le renchérissement atteint 1 point d'augmentation selon l'indice des prix à la consommation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 6

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Minorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent d'une année, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² Lorsque des démarches en vue de l'établissement d'une convention collective de travail ont été engagées durant ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une année.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 7

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Gouvernement et minorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 25, le président du Parlement ayant tranché en sa faveur.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 40 députés.

25. Résolution no 175

**Non à la menace qui pèse sur notre agriculture – PA 2022+ : le Jura dit non !
Claude Schlüchter (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution no 175 est acceptée par 56 députés.

Les procès-verbaux nos 35 et 36 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.15 heures.

Delémont, le 23 novembre 2017

Le président:
Frédéric Lovis



Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

